

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Landes
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
EAUX MARENSIN MAREMNE ADOUR

| | |
|----------------------|----|
| NOMBRE DE COMMUNES : | 31 |
| NOMBRE DE DÉLÉGUÉS : | 62 |
| NOMBRE DE PRÉSENTS : | 35 |
| NOMBRE DE POUVOIR : | 10 |

SÉANCE DU 25 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 mars à 18h30, le COMITÉ SYNDICAL dûment convoqué le 19 mars 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud à St Vincent de Tyrosse sous la présidence de Monsieur Francis BETBEDER.

Étaient présents : M. BRUTAILS – M. DAUGA – M. CAS – M. JOIE – M. HERNANDEZ – M. PEREZ – M. BOUYRIE – M. VARTAVARIAN – M. LABORDE – M. GUILLAMET – MME COUNILH – M. PASCOUAU – M. MOUSTIE – M. DUBEARNES – M. BELLANGER – M. DARRIGADE – M. DE LA RIVA – MME LIBIER – M. BELESTIN - MME CAZALIS - M. GARAT - M. BETBEDER - M. ROMAIN - MME BERGEROO - M. BECUS - M. DARETS – MME DEMASDELAGE – M. PERIAUT – M. CASTEL – M. BOUHAIN – M. COUTURE – M. DAULOUEDE – MME GONSETTE – M. JAMMES – M. VENDRIOS

Ont donné pouvoir : MME MEDDA A M. JOIE – M. BENOIST A M. BETBEDER – M. LAPEYRE A MME COUNILH – M. BAYENS A M. DUBEARNES – M. REMAZEILLES A M. LABORDE – MME DARTIGUEMALLE A M. MOUSTIE – M. ROSPARS A M. PASCOUAU – MME CLAVERIE A MME CAZALIS – M. COELHO A MME BERGEROO – M. LANGOUANERE A M. PERIAUT

Absents excusés : M. LABASTE – M. DUCAMP – MME EVENE – M. TOLLIS – MME GRACIET – MME JAY – M. LATXAGUE – M. FORGUES – M. DIRIBERRY – M. LAUDINET – M. LARD – M. BREDE – M. GELEZ – MME GIRAUDO - MME AUDOUY – M. CASTEL

Le secrétariat a été assuré par : MME CAZALIS

Délibération n° 2024-03-09 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGES PAR LES AGENTS DU SM EMMA A L'OCCASION DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante compétente que la réglementation des frais de déplacement des agents a été modifiée par l'arrêté du 20 septembre 2023 et qu'il convient de définir les modalités de prise en charge des frais engagés par les agents à l'occasion de déplacements temporaires



LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les modalités de prise en charge des frais engagés par les agents à l'occasion de déplacements temporaires ;

Il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer les taux de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents, en référence aux taux maximums fixés pour les personnels civils de l'État.

Les barèmes de remboursement pour les personnels civils de l'État ont été réévalués par arrêté du 22 septembre 2023.

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux remboursements de frais relatifs aux missions effectuées à compter du 22 septembre 2023.

Les agents territoriaux d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité ou de l'établissement.

Les dispositions de la présente s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis.

Il est rappelé que :



- la résidence administrative correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ;
- la résidence familiale correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

Il s'agit des frais hors résidence administrative et hors résidence familiale (article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

À noter : seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement, dans le cadre d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

1) **Prise en charge des frais de transport**

L'agent autorisé à utiliser une motocyclette, un vélomoteur ou un autre véhicule à moteur lui appartenant sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé.

À titre indicatif, au 1^{er} janvier 2022, les taux sont les suivants :

| Distance | Jusqu'à 2 000 km | De 2 001 à 10 000 km | Après 10 000 km |
|----------------------------------|------------------|----------------------|-----------------|
| Véhicule de 5 CV et moins | 0,32 €/km | 0,40 €/km | 0,23 €/km |
| Véhicule de 6 et 7 CV | 0,41 €/km | 0,51 €/km | 0,30 €/km |
| Véhicule de 8 CV et plus | 0,45 €/km | 0,55 €/km | 0,32 €/km |

| MOTOCYCLETTE (Cylindrée supérieure à 125 cm ³) | VELOMOTEUR et autres véhicules à moteur * |
|--|--|
| 0,15 €/km | 0,12 €/km |

* le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule



personnel, d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'un autre véhicule à moteur lui appartenant à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel, d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'un autre véhicule à moteur pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par ordre de mission établi par le directeur général des services lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) **Prise en charge des autres frais**

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, il appartient à l'Assemblée Délibérante de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'État et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'État.

À titre indicatif, à compter du 22 septembre 2023, les taux sont les suivants :

- frais de repas : le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de **20 € par repas** ;
- frais d'hébergement : le taux du remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé au réel dans la limite des montants supportés par l'agent, attesté par les justificatifs produits soit : **90 € maximum en province, 120 € maximum dans les villes de plus de 200 000 habitants** et celles de la métropole du grand Paris et **140 € maximum à Paris, 150 € maximum** pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés.

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

après en avoir délibéré,

DECIDE :

De fixer le barème des taux du remboursement au réel des frais de déplacement et d'hébergement liés à **une mission** à l'identique de ceux de l'Etat.

De fixer le barème des taux du remboursement au réel des frais de déplacement et d'hébergement liés à **une formation/stage** à l'identique de ceux de l'Etat.



D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

Dit qu'en cas de revalorisation de ces montants par arrêté, les nouveaux montants forfaitaires seront appliqués dans les mêmes conditions que la réglementation et seront applicables automatiquement conformément à la loi.

Dit que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget.

Autorise M Le Président à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

ST VINCENT DE TYROSSE, le 26 mars 2024

Le Secrétaire de Séance,
Isabelle CAZALIS

Le Président,
Francis BETBEDER

La présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département